

**Guide pour l'agrément des sociétés
d'audit et des auditeurs responsables
pour
les audits OAR
et
les audits OS
de l'AOOS**

**(Directive "Agrément des sociétés d'audit et des auditeurs responsables
2020/21")**

Index

1	Introduction	3
1.1	Obligation d'agrément	3
1.2	Pas de transfert automatique des agréments d'autres OAR ou OS	3
1.3	Agrément initial et renouvellement de l'agrément à la demande de la société d'audit	3
1.4	Agrément des sociétés d'audit ayant plusieurs succursales	3
1.5	Activité des auditeurs responsables pour plusieurs sociétés d'audit	4
2	Champ d'application de cette directive, en particulier lors du passage des clients à l'AOS	4
2.1	Champ d'application temporel et matériel	4
2.2	Relation avec les cycles d'audits pluriannuels pour les clients précédemment affiliés aux OAR	4
3	Conditions d'agrément pour les sociétés d'audit et les auditeurs responsables	4
3.1	Conformité de la société d'audit aux exigences légales.....	4
3.2	Respect des exigences légales par les auditeurs responsables.....	5
3.3	L'agrément aux audits d'OS engendre l'agrément aux audits d'OAR.....	5
3.4	Dispositions transitoires relatives aux audits d'OS pour les auditeurs responsables	5
4	Demandes d'agrément initial des sociétés d'audit et des auditeurs responsables	5
4.1	Requérante.....	5
4.2	Forme de la demande	5
4.3	Contenu de la demande d'agrément initial.....	5
	4.3.1 Pour la société d'audit	5
	4.3.2 Concernant les auditeurs responsables	7
4.4	Désignation des clients existants lors de la demande d'agrément initial	9
5	Renouvellement de l'agrément des sociétés d'audit et des auditeurs responsables ..	9
5.1	Renouvellement annuel de l'agrément.....	9
5.2	Agrément initial des nouveaux auditeurs responsables dans le cadre du renouvellement de l'agrément	9
5.3	Forme de demande de renouvellement de l'agrément.....	10
5.4	Contenu de la demande de renouvellement de l'agrément	10
	5.4.1 Pour la société d'audit	10
	5.4.2 Pour les auditeurs responsables	11
6	Changement d'agrément de société d'audit OAR à société d'audit OS	12
7	Sanctions et retrait de l'agrément	12
	Annexe: Dispositions juridiques / questions d'interprétation.....	14
	A. Exigences juridiques applicables aux sociétés d'audit dans le domaine de l'OS	14
	B. Exigences juridiques applicables aux sociétés d'audit dans le domaine de l'OAR.....	15
	C. Exigences juridiques applicables aux auditeurs responsables dans le domaine de l'OS.....	16
	D. Exigences juridiques applicables aux auditeurs responsables dans le domaine de l'OAR	18

1 Introduction

La présente directive est destinée à servir de guide aux sociétés d'audit et aux auditeurs responsables pour l'agrément aux audits selon les lois sur les marchés financiers (ci-après: «audits prudentiel») auprès de l'organisme d'autorégulation ("OAR") et de l'organisme de surveillance ("OS") de l'AOOS.

La conduite des audits prudentiels et l'établissement de rapports sont régis par une directive distincte intitulée "Directive sur les audits prudentiels".

1.1 Obligation d'agrément

Le droit de la surveillance applicable (LBA, LFINMA) ainsi que les ordonnances du Conseil fédéral applicables (OBA, OOS) prévoient que les OAR et les OS agréent formellement les sociétés d'audit et leurs auditeurs responsables à effectuer des audits prudentiels. Les conditions d'agrément sont définies dans les lois et l'OOS.

La procédure d'agrément est déterminée par l'OAR et l'OS. Les conditions d'agrément doivent être respectées en permanence par les sociétés d'audit et les auditeurs responsables. Les OAR et les OS doivent surveiller les réviseurs agréés en ce qui concerne leurs activités d'audit (art. 12, al. 2 OOS, art. 24a, al. 1 LBA).

Les OAR et les OS doivent surveiller périodiquement que ces exigences sont respectées en permanence. L'agrément des sociétés d'audit doit donc être renouvelé périodiquement, c'est-à-dire chaque année.

1.2 Pas de transfert automatique des agréments d'autres OAR ou OS

Les sociétés d'audit et les auditeurs responsables qui sont agréés par d'autres OAR et OS ne sont pas automatiquement considérés comme agréés par l'AOOS. Cela vaut notamment pour les intermédiaires financiers qui passent d'un autre OAR à l'OAR de l'AOOS sans qu'ils doivent passer par une nouvelle procédure d'affiliation à un OAR.

1.3 Agrément initial et renouvellement de l'agrément à la demande de la société d'audit

Le premier agrément ("agrément initial") et le renouvellement de l'agrément ("renouvellement de l'agrément") sont effectués sur demande de la société d'audit, qui soumet la demande correspondante pour elle-même et pour ses auditeurs responsables.

Les demandes d'agrément initial ne présupposent pas que la société d'audit ait déjà été mandatée par des affiliés de l'AOOS (OAR et/ou OS) pour effectuer des audits prudentiels. De même, l'agrément des auditeurs responsables n'exige pas qu'ils soient effectivement engagés par des établissements financiers agréés par l'AOOS. Néanmoins, les conditions légales d'agrément doivent être remplies.

L'AOOS peut révoquer l'agrément des sociétés d'audit agréés après trois ans et des auditeurs responsables après cinq ans si pendant ces périodes ils n'ont pas été engagés par des affiliés de l'OAR ou de l'OS pour des audits périodiques ou pour la réalisation d'audits supplémentaires.

1.4 Agrément des sociétés d'audit ayant plusieurs succursales

Les sociétés d'audit ayant plusieurs succursales n'ont besoin que d'un seul agrément. Celui-ci s'étend à toutes les succursales.

Les filiales, sociétés filles ou sœurs et autres sociétés affiliées ayant leur propre jouissance des droits civils ne sont pas considérées comme des succursales.

Aux succursales suisses de sociétés d'audit étrangères, s'appliquent les mêmes dispositions qu'aux sociétés de droit suisse.

1.5 Activité des auditeurs responsables pour plusieurs sociétés d'audit

Les auditeurs responsables peuvent être agréés pour plusieurs sociétés d'audit étroitement liées sur le plan juridique ou économique. L'AOOS se réserve le droit d'exiger la preuve de l'intégration des auditeurs responsables dans la police d'assurance pour toutes les sociétés d'audit pour lesquelles ils doivent être agréés.

L'emprunt d'auditeurs responsables par des sociétés d'audit doit être indiqué dans la demande d'agrément. Si les auditeurs responsables sont empruntés par plusieurs sociétés d'audit, l'AOOS se réserve le droit d'exiger la preuve de la légalité de cet emprunt conformément à la Loi fédérale sur le service de l'emploi et la location de services (LSE). Les auditeurs responsables prêtés doivent toujours être inclus dans la police d'assurance de toutes les sociétés d'audit pour lesquelles ils doivent être agréés.

Les auditeurs responsables travaillant pour des sociétés d'audit sur une base purement mandatée ne sont pas agréés.

2 Champ d'application de cette directive, en particulier lors du passage des clients à l'AOOS

2.1 Champ d'application temporel et matériel

La directive est applicable dès sa publication pour l'agrément des sociétés d'audit et des auditeurs responsables par l'AOOS pour les domaines OAR et OS.

Elles s'appliquent notamment à l'agrément pour l'audit des intermédiaires financiers qui ont été affiliés à l'AOOS en 2020. Pour les audits relatifs aux exercices financiers se terminant le 31 décembre 2020 ou après, les dispositions de la présente directive, et non celles des anciens OAR ou OS, s'appliquent à l'agrément des sociétés d'audit et des auditeurs responsables.

2.2 Relation avec les cycles d'audits pluriannuels pour les clients précédemment affiliés aux OAR

Les intermédiaires financiers qui ont été affiliés à l'OAR ou à l'OS de l'AOOS en 2020 doivent également disposer d'une société d'audit agréé même si l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2020 ou après n'est pas soumis à une obligation d'audit. Dans le cadre du transfert d'un autre OAR ou d'un OS à l'AOOS, la société d'audit et l'auditeur doivent dans tous les cas et avant la réalisation des audits prudentiels être agréés par l'AOOS conformément à la présente directive.

Les cas dans lesquels les exercices financiers se terminant le 31 décembre 2020 ou après sont considérés comme exempts d'audit par l'AOOS sont régis par les règlements de l'AOOS applicables (règlement OAR et règlement OS) et la directive pour l'audit prudentiel.

3 Conditions d'agrément pour les sociétés d'audit et les auditeurs responsables

3.1 Conformité de la société d'audit aux exigences légales

Les conditions d'agrément des sociétés d'audit sont régies par les lois de la surveillance. Les conditions d'agrément doivent être respectées en permanence.

Les dispositions légales pertinentes sont exposées dans les annexes.

3.2 Respect des exigences légales par les auditeurs responsables

Les conditions sont régies par les lois de la surveillance. Les conditions d'agrément doivent être respectées en permanence.

Les dispositions légales pertinentes sont exposées dans les annexes.

3.3 L'agrément aux audits d'OS engendre l'agrément aux audits d'OAR

Les sociétés d'audit qui sont agréés par l'AOOS pour effectuer des audits d'OS sont automatiquement agréées pour effectuer des audits d'OAR.

3.4 Dispositions transitoires relatives aux audits d'OS pour les auditeurs responsables

En ce qui concerne l'agrément des auditeurs responsables aux audits de l'AO pendant la période de transition entre la surveillance par l'OAR et la surveillance par l'AO des gestionnaires de fortune et des trustees, les dispositions transitoires de l'OOS prévoient certaines facilitations.

Les auditeurs responsables qui ont effectué non seulement des contrôles LBA au cours des cinq dernières années, mais aussi des audits relatifs au respect des règles de conduite reconnues par la FINMA en vertu de la Circ. 2009/1, peuvent se voir reconnaître l'expérience professionnelle et les heures d'audit correspondantes.

4 Demandes d'agrément initial des sociétés d'audit et des auditeurs responsables

4.1 Requérante

Le demandeur est toujours la société d'audit. Elle présente la demande pour elle-même et pour les auditeurs responsables qu'elle désigne.

Les demandes directes d'agrément des auditeurs responsables seront rejetées sans examen du cas.

4.2 Forme de la demande

Les demandes d'agrément initial des sociétés d'audit et des auditeurs responsables doivent être soumises par la société d'audit par écrit (avec signature manuscrite originale) ou par courrier électronique avec signature électronique qualifiée à audit@aoos.ch.

Les pièces jointes à la demande doivent être soumises sous forme de copies respectivement de scanning (en format PDF). La demande doit confirmer que les originaux sont conservés par la société d'audit. Les originaux doivent être remis à l'AOOS immédiatement à la première demande.

La demande peut être présentée en allemand, en français, en italien ou en anglais.

Pour le reste, il n'y a pas d'exigences formelles pour la demande, en particulier aucun formulaire ne doit être rempli.

4.3 Contenu de la demande d'agrément initial¹

La demande d'agrément initial de la société d'audit doit contenir le contenu minimum suivant :

4.3.1 Pour la société d'audit

¹ L'AOOS met à disposition sur son site web des documents qui permettent d'intégrer la structure suivante de la demande dans les documents respectivement les courriers électroniques des cabinets d'audit demandeurs.

Nom complet de la société d'audit (selon l'inscription au registre du commerce)

Adresse(s) de la société d'audit - siège et éventuelles succursales

Personne de contact pour la demande (nom, adresse électronique, téléphone)

Type d'agrément par l'autorité de surveillance en matière de révision²

Agréments pour l'audit selon les lois sur les marchés financiers (art. 11a OSRev)

Agréments pour les audits de l'OS (désignation des organismes de surveillance et nombre de mandats d'audit)

Agréments pour les audits d'OAR (désignation de l'OAR et nombre de mandats d'audit)

La société d'audit requérante ("société d'audit") fait les déclarations consciencieuses suivantes :

- La société d'audit n'exerce aucune activité nécessitant une autorisation ou un enregistrement en vertu des lois sur les marchés financiers mentionnées à l'art. 1, al. 1 LFINMA. De même, les autres sociétés réunies avec la société d'audit sous une direction unique, les personnes physiques qui détiennent directement ou indirectement au moins 10 % du capital-actions ou des droits de vote de la société d'audit ou d'une autre société réunie avec la société d'audit sous une direction unique, ainsi que les auditeurs responsables des sociétés d'audit n'exercent aucune desdites activités ;
- Aucune condamnation pénale ou administrative n'a été prononcée à l'encontre de la société d'audit au cours des cinq dernières années ;³
- Ni l'Autorité de surveillance de la révision ni la FINMA n'ont imposé des sanctions administratives à l'encontre de la société d'audit, de ses organes ou de ses employés au cours des cinq dernières années ;⁴
- Aucune procédure de surveillance n'est actuellement menée par l'autorité de surveillance de la révision ou la FINMA ;⁵
- Aucune procédure pénale respectivement administrative n'est actuellement menée contre la société d'audit ;⁶
- La société d'audit dispose d'une assurance responsabilité civile suffisante qui couvre sa

² Réviseur, expert-réviseur ou entreprise de révision soumise à la surveillance de l'Etat.

³ S'il y a eu des condamnations, l'objet de la procédure et la sanction doivent être indiqués.

⁴ S'il y a eu des sanctions administratives correspondantes, la sanction respectivement organes et employés concernés par la sanction doivent être décrits respectivement nommés.

⁵ Si de telles procédures sont menées, l'objet de la procédure et les organes, employés et personnes auxiliaires de la société d'audit concernés par la procédure doivent être décrits respectivement nommés dans la demande.

⁶ Si une telle procédure est menée, l'objet de la procédure et les organes, employés et personnes auxiliaires de la société d'audit concernés par la procédure doivent être décrits respectivement nommés dans la demande.

responsabilité en cas de dommage pécuniaire découlant de la réalisation d'audit des organismes de surveillance respectivement des organismes d'autorégulation. ⁷

La société d'audit requérante ("société d'audit") s'engage auprès de l'AOOS à :

Communiquer les changements

- concernant les informations fournies dans cette demande (y compris les informations sur les auditeurs responsables);
- concernant les déclarations consciencieuses faites;
- dans le cas d'autres faits importants concernant la bonne conduite des activités de la société d'audit;

La société s'oblige à payer les frais engendrés par l'agrément de la société d'audit et de ses auditeurs responsables conformément aux tarifs des émoluments de l'AOOS.

4.3.2 Concernant les auditeurs responsables

Les informations suivantes doivent être fournies pour chaque auditeur responsable⁸ à agréer :

Agrément en tant qu'auditeur responsable pour:

Audits d'OS ou audits d'OAR (supprimer entrées non-applicables)

Nom, prénom, date de naissance, adresse électronique et lieu de domicile de l'auditeur responsable

Type d'agrément par l'autorité de surveillance d'audit⁹

Agrément en tant qu'auditeur responsable selon la OA-FINMA

Agrément en tant qu'auditeur responsable pour les audits d'OS (désignation de l'OS)

Agrément en tant qu'auditeur responsable pour les audits d'OAR (désignation de l'OAR)

⁷ Si La société d'audit souhaite fournir d'"autres garanties", elle doit le préciser.

⁸ Chaque société d'audit agréée doit toujours, et non pas seulement pour les audits en cours, avoir au moins deux auditeurs responsables agréés.

⁹ Réviseur ou expert-réviseur

Expérience professionnelle¹⁰

Activité d'audit dans le domaine de la LBA : (Indication en années)

Activité d'audit dans le domaine des règles de comportement

selon la circulaire FINMA 2009/1 et LSFIn : (Indication en années)

Activité d'audit dans le domaine de la LPCC¹¹ : (Indication en années)

Activité d'audit dans le domaine de la LEFin¹² : (Indication en années)

Heures d'audit effectuées dans les domaines LBA, règles de comportement selon la circulaire FINMA 2009/1 et LSFIn, LPCC et LEFin¹³ (supprimer entrées non-applicables)¹⁴¹⁵

Nombre total d'heures au cours des quatre dernières années : (Indication en heures)¹⁶

Formation continue 2019/2020¹⁷ dans les domaines LBA, règles de comportement selon la circulaire FINMA 2009/1 et LSFIn, LPCC et LEFin (supprimer entrées non-applicables)

Nombre total d'heures de formation en 2019 et 2020 : (Indication en heures)¹⁸

¹⁰ Dans le domaine des audits prudentiels, la simple vérification des comptes conformément au Code des obligations suisse (CO) n'est pas suffisante.

¹¹ Y compris l'audit des distributeurs à l'attention des représentants de placements collectifs conformément à l'ancienne LPCC.

¹² Une expérience dans le domaine des audits d'affiliation à l'OS est également prise en compte.

¹³ Les heures d'audit dans le domaine des audits d'affiliation à l'OS sont également prises en compte.

¹⁴ Les auditeurs responsables qui demandent une autorisation pour les audits d'OAR indiquent uniquement les heures effectuées dans le domaine LBA.

¹⁵ Les heures d'audit comprennent les activités qui entrent dans le cadre des audits prudentiels. Les heures de vérification des comptes peuvent être prises en compte si elles ont une importance directe pour la surveillance, comme par exemple la vérification du chiffre d'affaires pour la détermination du chiffre d'affaires LBA ou du rendement moyen des actifs sous gestion, la vérification du respect des exigences en matière de fonds propres, etc.

¹⁶ L'AOOS vérifie la plausibilité de ces informations sur la base de la demande et de sa documentation existante (à savoir les dossiers OAR des clients actuels et anciens). En cas de doute, l'AOOS se réserve le droit de demander des documents supplémentaires, à savoir des timesheets (anonymisés) et des notes d'honoraires concernant des audits précédents.

¹⁷ Les lois et ordonnances font ici référence (de manière inappropriée) à l'année précédant la présentation de la demande d'admission. Pour des raisons de cohérence et de facilité de vérification, l'AOOS prends en compte les heures de formation de l'année précédente et de l'année en cours au moment de la demande et les pondère en termes de temps. Ce n'est que si cette pondération temporelle ne donne pas de résultat positif que les 12 mois précédant l'introduction de la demande seront considérés.

¹⁸ Les certificats de formation correspondants doivent être joints à la demande.

L'auditeur responsable fait les déclarations de conscience suivantes¹⁹:

- L'auditeur responsable n'exerce aucune activité soumise à autorisation ou à enregistrement en vertu des lois sur les marchés financiers mentionnées à l'art. 1, al. 1 LFINMA ;
- Aucune condamnation pénale ou administrative n'a été prononcée à l'encontre du ou des auditeurs responsables au cours des cinq dernières années ²⁰;
- Ni l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision ni la FINMA n'ont prononcé de sanctions administratives au(x) auditeur(s) responsable(s) au cours des cinq dernières années²¹;
- Aucune procédure de surveillance n'est actuellement menée par l'autorité fédérale de surveillance de la révision ou la FINMA à l'encontre de l'/des auditeur(s) responsable(s)²² ;
- Aucune procédure pénale respectivement administrative n'est actuellement menée contre le ou les auditeur(s) responsable(s)²³.

4.4 Désignation des clients existants lors de la demande d'agrément initial

Dans le cas des demandes d'agrément initiale pour l'audit d'exercices financiers se terminant le 31 décembre 2020 ou plus tard, l'AOOS recommande que la demande indique également pour quels intermédiaires financiers affiliés la société procédera à l'audit. Il n'est pas nécessaire d'indiquer dans cette communication quel auditeur responsable sera responsable de l'audit et du rapport.

5 Renouvellement de l'agrément des sociétés d'audit et des auditeurs responsables

5.1 Renouvellement annuel de l'agrément

L'agrément des sociétés d'audit et des auditeurs responsables doit être renouvelé chaque année avant le début des activités d'audit. Le renouvellement de l'agrément doit être soumis au plus tard au moment où les premières procédures d'audit sont effectuées.

Seule la société d'audit agréée peut présenter des demandes de renouvellement de l'agrément des auditeurs responsables.

5.2 Agrément initial des nouveaux auditeurs responsables dans le cadre du renouvellement de l'agrément

Les demandes d'agrément initial de nouveaux auditeurs responsables peuvent également être présentées dans le cadre des demandes de renouvellement d'agrément des sociétés d'audit. Ces demandes doivent avoir le même contenu que les demandes d'agrément initial des auditeurs responsables (cf. section 4.3.2).

Dans ces demandes, la forme de l'agrément initial doit également être respectée (cf. section 4.2.), notamment en ce qui concerne la signature manuscrite ou la signature électronique qualifiée.

¹⁹ Les déclarations consciencieuses des auditeurs responsables doivent être jointes à la demande de la société d'audit.

²⁰ S'il y a eu des condamnations, l'objet de la procédure et la sanction doivent être précisés.

²¹ Lorsque des sanctions administratives appropriées ont été prononcées, une description respectivement une indication de la sanction doit être fournie.

²² Si une telle procédure est menée, l'objet de la procédure doit être décrit respectivement mentionné dans la demande.

²³ Si une telle procédure est menée, l'objet de la procédure doit être décrit respectivement mentionné dans la demande.

Si une société d'audit souhaite soumettre une demande d'agrément pour un nouvel auditeur responsable qui a déjà été ou est agréé pour une autre société d'audit, les dispositions relatives à l'agrément initial des auditeurs responsables doivent être respectées (sections 4.2. et 4.3.2).

5.3 Forme de demande de renouvellement de l'agrément

Les demandes de renouvellement de l'agrément peuvent être présentées sous la forme d'un agrément initial (cf. section 4.2.) ou par simple courrier électronique à audit@aoos.ch.

5.4 Contenu de la demande de renouvellement de l'agrément²⁴

La demande de renouvellement de l'agrément de la société d'audit doit contenir le contenu minimum suivant:

5.4.1 Pour la société d'audit

Nom complet de la société d'audit (selon l'inscription au registre du commerce)

Adresse(s) de la société d'audit - Siège et éventuelles succursales

Personne de contact pour la demande (nom, adresse électronique, téléphone)
--

Agrément pour les audits d'OS (désignation des organismes de contrôle et nombre de mandats d'audit)

Agrément pour les audits d'OAR (désignation de l'OAR et nombre de mandats d'audit)
--

Autres modifications importantes des informations de base de l'agrément depuis l'agrément initial respectivement depuis le dernier renouvellement de l'agrément

La société d'audit requérante ("société d'audit") fait les déclarations consciencieuses suivantes :

- | |
|--|
| <ul style="list-style-type: none">• La société d'audit n'exerce aucune activité nécessitant une autorisation ou un enregistrement en vertu des lois sur les marchés financiers mentionnées à l'art. 1, al. 1 LFINMA. De même, les autres sociétés réunies avec la société d'audit sous une direction unique, les personnes physiques qui détiennent directement ou indirectement au moins 10 % du capital ou des droits de vote de la société d'audit ou d'une autre société réunie avec la société d'audit sous une direction unique, ainsi que les auditeurs responsables des sociétés d'audit n'exercent aucune desdites activités ;• Aucune condamnation pénale respectivement administrative n'a été prononcée à l'encontre de la société d'audit depuis son agrément initial ou depuis le dernier renouvellement de l'agrément²⁵;• Ni l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision ni la FINMA n'ont imposé des sanctions |
|--|

²⁴ L'AOOS met à disposition sur son site web les documents permettant le transfert de la structure de la demande d'agrément dans un document propre, respectivement dans un mail de la société d'audit requérante.

²⁵ S'il y a eu des condamnations correspondantes, l'objet de la procédure et la sanction doivent être indiqués.

administratives à l'encontre de la société d'audit, de ses organes ou de ses employés depuis l'agrément initial respectivement le dernier renouvellement de l'agrément ; ²⁶

- Aucune procédure de surveillance n'est actuellement menée par l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision ou par la FINMA ; ²⁷
- Aucune procédure pénale respectivement administrative n'est actuellement menée contre la société d'audit ; ²⁸
- La société d'audit dispose d'une assurance responsabilité civile suffisante qui couvre sa responsabilité en cas de dommage pécuniaire découlant de la réalisation d'audit des organismes de surveillance respectivement des organismes d'autorégulation²⁹
- La société d'audit a toujours respecté les obligations envers l'AOOS qui ont été contractées avec la demande d'agrément initial et continuera à le faire.

5.4.2 Pour les auditeurs responsables

Pour que chaque auditeur responsable soit agréé, les informations suivantes doivent être fournies et les pièces justificatives suivantes doivent être soumises :

Nom, prénom, date de naissance, adresse électronique et lieu de domicile de l'auditeur responsable

Modifications des agréments depuis l'agrément initial respectivement depuis le dernier renouvellement de l'agrément³⁰

Heures d'audit effectuées dans les domaines LBA, des règles de comportement selon la circulaire FINMA 2009/1 et LFin, LPCC et LFin³¹ (supprimer entrées non-applicables)³²³³

Nombre total d'heures au cours des quatre dernières années : (Indication en heures)³⁴

²⁶ S'il y a eu des sanctions administratives correspondantes, la sanction respectivement les organes et employés concernés par la sanction doivent être décrits respectivement nommés.

²⁷ Si une telle procédure est menée, l'objet de la procédure et les organes, employés et personnes auxiliaires de la société d'audit concernés par la procédure doivent être décrits respectivement nommés dans la demande.

²⁸ Si une telle procédure est menée, l'objet de la procédure et les organes, employés et personnes auxiliaires de la société concernés par la procédure doivent être décrits respectivement nommés dans la demande.

²⁹ Si la société d'audit souhaite fournir d'"autres garanties", elle doit le préciser.

³⁰ Concerne tous les agréments, c'est-à-dire ceux de l'ASR, de la FINMA ainsi que ceux des autres OAR et de l'OS.

³¹ Les heures d'audit dans le domaine des audits d'agrément à l'OS sont également prises en compte.

³² Les auditeurs responsables qui demandent un agrément pour les audits d'OAR indiquent uniquement le nombre d'heures effectuées dans le domaine LBA.

³³ Les heures d'audit comprennent les activités qui entrent dans le cadre des audits prudentiels. Les heures de vérification des comptes peuvent être prises en compte si elles ont une importance directe pour la surveillance, comme par exemple la vérification du chiffre d'affaires pour la détermination du chiffre d'affaires LBA ou du rendement moyen des actifs sous gestion, la vérification du respect des exigences en matière de fonds propres, etc.

³⁴ L'AOOS vérifie la plausibilité de ces informations sur la base de la demande et de sa documentation existante (à savoir les dossiers OAR des clients actuels et anciens). En cas de doute, l'AOOS se réserve le droit de demander des documents supplémentaires, à savoir des timesheets (anonymisés) et des notes d'honoraires concernant des audits antérieurs.

Formation continue depuis l'agrément initial respectivement depuis le dernier renouvellement de l'agrément dans les domaines LBA, des règles de comportement selon la circulaire FINMA 2009/1 et LSFIn, LPCC et LEFin (supprimer entrées non-applicables)

Nombre total d'heures de formation en 2019 et 2020 :

(Indication en heures)³⁵

L'auditeur responsable fait les déclarations consciencieuses suivantes:

- L'auditeur responsable n'exerce aucune activité nécessitant une autorisation ou un enregistrement en vertu des lois sur les marchés financiers mentionnées à l'art. 1, al. 1 LFINMA ;
- Aucune condamnation pénale ou administrative n'a été prononcée à l'encontre du ou des auditeurs responsables depuis l'agrément initial respectivement depuis le dernier renouvellement de l'agrément ;³⁶
- Ni l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision ni la FINMA n'ont prononcé de sanctions administratives au(x) auditeur(s) responsable(s) depuis leur agrément initial respectivement depuis le dernier renouvellement de l'agrément ;³⁷
- Aucune procédure de surveillance n'est actuellement menée par l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision ou la FINMA contre le(s) auditeur(s) responsable(s) ;³⁸
- Aucune procédure pénale respectivement administrative n'est actuellement menée contre le(s) auditeur(s) responsable(s).³⁹

6 Changement d'agrément de société d'audit OAR à société d'audit OS

Si une société d'audit agréée pour les audits d'OAR veut être agréée pour les audits d'AO, elle doit présenter une demande correspondante conformément aux dispositions relatives aux demandes d'agrément initial pour elle-même et pour les auditeurs responsables qui seront désormais également responsables des audits d'AO.

7 Sanctions et retrait de l'agrément

L'AOOS émet des réprimandes aux sociétés d'audit ou retire l'agrément des auditeurs responsables et des sociétés d'audit si

- des déclarations fausses ou inexactes sont faites au cours des procédures d'autorisation, et
- des informations fausses, erronées ou trompeuses sont fournies au cours des audits prudentiels et de leur compte rendu,
- des faits matériels ou des résultats d'audit sont dissimulés,
- lors de l'audit et de l'établissement du rapport des audits prudentiels les principes de diligence et de prudence sont enfreints d'une manière qui ne peut être prise à la légère ou

³⁵ Les certificats de formation correspondants doivent être joints à la demande.

³⁶ S'il y a eu des condamnations, l'objet de la procédure et la sanction doivent être indiqués.

³⁷ S'il y a eu des sanctions administratives correspondantes, la sanction doit être décrite respectivement mentionnée.

³⁸ Lorsque de telles procédures sont menées, l'objet de la procédure doit être décrit respectivement mentionné.

³⁹ Lorsque de telles procédures sont menées, l'objet de la procédure doit être décrit respectivement mentionné.

- des activités qui ne sont pas compatibles avec une activité d'audit indépendante et objective sont menées pour des clients⁴⁰.

Dans les cas mineurs, l'AOOS émettra une réprimande.

Le retrait de l'agrément doit affecter en premier lieu le ou les auditeurs responsables. Le retrait de l'agrément de la société d'audit est toujours prononcé si celle-ci ne prend pas les mesures appropriées pour remédier aux déficiences constatées ou si, après le retrait de l'agrément des auditeurs responsables, la société d'audit ne dispose plus d'au moins deux fonctionnaires de ce type et ne remédie pas à cette déficience dans un bref délai.

En tout état de cause, les sanctions prévues par cette disposition sont notifiées à l'ASR, en indiquant le nom de la société d'audit et des auditeurs responsables concernés.

⁴⁰ Sont notamment considérés comme tels le conseil en matière de droit de la surveillance, le conseil en matière de transactions ainsi que l'examen et l'évaluation des transactions nécessitant une approbation ou une autorisation de la FINMA ; le développement et l'introduction de systèmes destinés à soutenir les fonctions dans les domaines de la conformité, du droit, du contrôle des risques, de la gestion des risques ou du contrôle des investissements; assister et conseiller en matière de recrutement, de promotion ou de licenciement des personnes assujetties au devoir de garantie d'une activité irréprochable ou d'autres personnes exerçant des fonctions clés en rapport avec la surveillance, en particulier dans les domaines des finances, de la conformité, du contrôle des risques ou de l'audit interne ; effectuer des audits internes; exécuter des tâches dans les domaines de la conformité, du droit, du contrôle des risques, de la gestion des risques ou du contrôle des investissements dans le cadre de relations d'externalisation.

Annexe: Dispositions juridiques / questions d'interprétation

La présente annexe définit la base juridique pour l'agrément des sociétés d'audit et des auditeurs responsables dans le domaine de la supervision des OAR et des OS.

L'AOOS utilisera également cet appendice pour présenter son point de vue sur les questions d'interprétation. Ces notes sur les questions d'interprétation sont consignées sous forme de notes de bas de page.

A. Exigences juridiques applicables aux sociétés d'audit dans le domaine de l'OS

Les principes juridiques suivants s'appliquent à l'agrément des sociétés d'audit dans le domaine de l'OS :

LFINMA :

Article 43k Audit

¹ L'organisme de surveillance peut exécuter lui-même l'audit de ses assujettis ou le faire réaliser par une société d'audit, pour autant que celle-ci:

- a. soit agréée par l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision comme réviseur⁴¹ au sens de l'art. 6 de la loi du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision¹;
- b. présente une organisation suffisante pour cet audit, et
- c. n'exerce aucune autre activité soumise à autorisation en vertu des lois sur les marchés financiers.

OOS :

Article 13 Agrément des sociétés d'audit

¹ Une société d'audit est suffisamment organisée pour être sollicitée par un organisme de surveillance lorsqu'elle:

- a. dispose d'au moins deux auditeurs responsables dans le domaine des organismes de surveillance;
- b. dispose, au plus tard dans les trois ans qui suivent l'octroi de l'agrément, d'au moins deux mandats de révision dans le domaine des organismes de surveillance;
- c. respecte les dispositions relatives à la documentation et à la conservation des pièces conformément à l'art. 730c CO1, indépendamment de sa forme juridique.

² N'est pas compatible avec l'agrément en tant que société d'audit dans le domaine des organismes de surveillance l'exercice d'une activité nécessitant une autorisation selon les lois sur les marchés financiers énoncées à l'art. 1, al. 1, LFINMA, par les personnes suivantes:

- a. les sociétés réunies sous une direction unique avec la société d'audit;

⁴¹ Bien entendu, ils sont également agréés en tant qu'expert-réviseur et entreprise de révision soumise à la surveillance de l'Etat .

b. les personnes physiques détenant, directement ou indirectement, au moins 10 % du capital ou des droits de vote d'une société au sens de la let. a ou pouvant, de toute autre manière, exercer une influence notable sur sa gestion;

c. les auditeurs responsables.

³ Une société d'audit est considérée comme ayant une couverture d'assurance suffisante contre les risques de responsabilité civile si elle possède une assurance contre les dommages pécuniaires découlant de la réalisation d'audits des organismes de surveillance ou dispose de sûretés financières équivalentes. La somme d'assurance disponible pour couvrir l'ensemble des sinistres sur une année doit s'élever à 250 000 francs au minimum.

B. Exigences juridiques applicables aux sociétés d'audit dans le domaine de l'OAR

Les principes juridiques suivants s'appliquent à l'agrément des sociétés d'audit dans le domaine de l'OAR :

LBA :

Article 24a Agrément des sociétés d'audit et des auditeurs responsables

¹ L'organisme d'autorégulation accorde l'agrément requis aux sociétés d'audit et aux auditeurs responsables et surveille leur activité.

² Une société d'audit obtient l'agrément lorsqu'elle:

- a. est agréée en qualité de réviseur⁴² par l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision, conformément à l'art. 6 de la loi du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision²;
- b. présente une organisation suffisante pour cet audit, et
- c. n'exerce aucune autre activité soumise à autorisation en vertu des lois sur les marchés financiers au sens de l'art. 1, al. 1, de la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers.

(..)

⁵ Les organismes d'autorégulation peuvent prévoir des critères supplémentaires pour l'agrément des sociétés d'audits et des auditeurs responsables⁴³.

OBA :

Article 22a Agrément des sociétés d'audit

¹ Une société d'audit est suffisamment organisée si elle:

- a. dispose d'au moins deux auditeurs responsables agréés dans le domaine de la LBA;
- b. dispose, au plus tard dans les trois ans qui suivent l'octroi de l'agrément, d'au moins deux mandats de révision dans le domaine de la LBA;

⁴² Bien entendu, ils sont également agréés en tant qu'expert-réviseur et entreprise de révision soumise à la surveillance de l'Etat.

⁴³ L'AOOS ne prévoit pas de conditions d'agrément pour les sociétés d'audit dans le domaine des OAR qui vont au-delà de celles prévues par la loi.

c. respecte les dispositions relatives à la documentation et à la conservation des pièces conformément à l'art. 730c du code des obligations¹, indépendamment de sa forme juridique.

² N'est pas compatible avec l'agrément en tant que société d'audit pour les audits au sens de l'art. 24a LBA l'exercice d'une activité soumise à autorisation en vertu des lois sur les marchés financiers énumérées à l'art. 1, al. 1, de la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers² par les personnes suivantes:

- a. les sociétés réunies sous une direction unique avec la société d'audit;
- b. les personnes physiques détenant, directement ou indirectement, au moins 10 % du capital ou des droits de vote d'une société au sens de la let. a ou pouvant, de toute autre manière, exercer une influence notable sur sa gestion;
- c. les auditeurs responsables.

³ Une société d'audit est considérée comme ayant une couverture d'assurance suffisante contre les risques de responsabilité civile découlant de la réalisation d'audits au sens de l'art. 24a LBA si elle possède une assurance contre les dommages pécuniaires ou dispose de sûretés financières équivalentes. La somme d'assurance disponible pour couvrir l'ensemble des sinistres sur une année doit s'élever à 250 000 francs au minimum.

C. Exigences juridiques applicables aux auditeurs responsables dans le domaine de l'OS

LFINMA :

Article 43K Audit

² Lors d'un audit réalisé par une société d'audit au sens de l'al. 1, les auditeurs responsables mandatés à cette fin doivent:

- a. être agréés en qualité de réviseurs⁴⁴ par l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision, conformément à l'art. 5 de la loi sur la surveillance de la révision;
- b. disposer des connaissances spécialisées et de l'expérience professionnelle requises pour l'audit au sens de l'al. 1.

Article 14 Agrément des auditeurs responsables⁴⁵

¹ Un auditeur responsable dispose des connaissances techniques requises et de l'expérience nécessaire pour effectuer un audit des organismes de surveillance s'il peut justifier:

- a. d'une expérience professionnelle de cinq ans dans la fourniture de prestations d'audit dans le domaine visé à l'art. 84 de l'ordonnance du 6 novembre 2019 sur les établissements financiers (OEFin)¹;
- b. de 200 heures d'audit dans le domaine visé à l'art. 84 OEFin;

⁴⁴ Bien entendu, ils sont également agréés en tant qu'expert-réviseur.

⁴⁵ En principe, la loi et l'ordonnance ne permettent aucune exception en ce qui concerne l'expérience professionnelle et les heures d'audit pour les auditeurs responsables qui sont agréés en vertu de l'art. 9a LRS et de l'art. 11a OSRev. Toutefois, le contrôle de plausibilité de l'expérience professionnelle et des heures d'audit a plus de chances de réussir dans ce cas. En ce qui concerne la formation continue, le système d'assurance qualité des entreprises de révision soumise à la surveillance de l'Etat est pris en compte. L'AOOS se réserve toutefois le droit d'exiger des informations et des preuves appropriées s'il existe des indices de fausses déclarations.

c. de huit heures de formation continue dans le domaine visé à l'art. 84 OEFin, effectuées dans l'année précédant le dépôt de la demande d'agrément.

² Un auditeur responsable continue à disposer des connaissances techniques requises et de l'expérience nécessaire pour effectuer un audit des organismes de surveillance s'il peut justifier:

a. de 100 heures d'audit dans le domaine visé à l'art. 84 OEFin, effectuées dans les quatre dernières années;

b. de huit heures de formation continue par année dans le domaine visé à l'art. 84 OEFin.

³ Pour l'obtention ou le maintien de l'agrément selon l'al. 1 ou 2, les auditeurs responsables peuvent faire valoir leur expérience professionnelle et les heures d'audit selon l'art. 3, al. 2, let. c, de la loi du 23 juin 2006 sur les placements collectifs (LPCC)² dans sa version du 28 septembre 2012³.

⁴ Les avocats et les notaires qui, en vue de garantir le respect du secret professionnel, agissent comme auditeurs auprès des avocats et des notaires disposent des connaissances requises, de l'expérience correspondante et de la formation nécessaire lorsqu'ils satisfont aux conditions fixées à l'art. 22c de l'ordonnance du 11 novembre 2015 sur le blanchiment d'argent⁴.

⁵ L'agrément octroyé pour effectuer un audit dans un des domaines de surveillance visés à l'art. 11a, al. 1, let. a à c, de l'ordonnance du 22 août 2007 sur la surveillance de la révision⁵ ou celui octroyé aux experts-réviseurs conformément à l'art. 4 de la loi du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision⁶ autorise également à effectuer un audit dans le domaine des organismes de surveillance.

Article 15 Formation continue

¹ La formation continue visée à l'art. 14, y compris celle basée sur les nouvelles technologies de l'information et les cours à distance, doit au moins respecter les critères suivants:

a. la formation continue comprend le domaine des organismes de surveillance;

b. les séminaires externes et internes durent au moins une heure;

c. les séminaires internes comptent au minimum trois participants.

² Il est tenu compte de la durée effective des séminaires de formation continue. L'activité de conférencier lors de séminaires ainsi que l'enseignement professionnel dispensé comptent double par séminaire ou enseignement.

³ Les heures d'étude individuelle ne sont pas prises en compte.

Art. 16 Disposition transitoire

Les auditeurs responsables peuvent faire valoir l'expérience professionnelle et les heures d'audit qu'ils ont accomplies auprès des intermédiaires financiers visés à l'art. 2, al. 2 et 3, LBA¹ dans le domaine de la LBA et dans le domaine des règles de conduite selon l'art. 3, al. 2, let. c, LPCC² dans sa version du 28 septembre 2012³, pour les demandes d'agrément au sens de l'art. 14 qui sont déposées jusqu'au 31 décembre 2022.

OEFin :

Art. 84 Surveillance courante⁴⁶

⁴⁶ Cette disposition est déterminante pour l'expérience professionnelle des auditeurs responsables. Comme expérience professionnelle est également reconnue celle qui se rapporte aux audits effectués dans le cadre de la LPCC, en particulier l'audit des distributeurs dans le cadre de l'ancien LPCC.

(Article 61, paragraphe 2, et 62 LÉFin)

¹ L'organisme de surveillance contrôle de manière continue si les assujettis, en particulier:

- a. satisfont aux exigences de la LÉFin;
- b. respectent les obligations inscrites dans la loi du 10 octobre 1997 sur le blanchiment d'argent (LBA)⁴¹;
- c. respectent les obligations inscrites dans la LSF² s'ils fournissent les services financiers visés à l'art. 3, let. c, LSF;
- d. respectent les obligations inscrites dans la LPCC³ s'ils exercent des activités soumises à la LPCC.

D. Exigences juridiques applicables aux auditeurs responsables dans le domaine de l'OAR

Les principes juridiques suivants s'appliquent à l'agrément des auditeurs responsables dans le secteur de l'OAR :

Article 24a Agrément des sociétés d'audit et des auditeurs responsables

³ Les auditeurs responsables obtiennent un agrément pour conduire des audits au sens de l'al. 1 lorsqu'ils:

- a. sont agréés en qualité de réviseurs⁴⁷ par l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision, conformément à l'art. 5 de la loi sur la surveillance de la révision;
- b. disposent des connaissances spécialisées et de l'expérience professionnelle requises pour l'audit au sens de l'al. 1.

(..)

⁴ L'art. 17 de la loi sur la surveillance de la révision s'applique par analogie au retrait de l'agrément et aux avertissements prononcés par l'organisme d'autorégulation⁴⁸.

Art. 22b Agrément des auditeurs responsables

¹ Un auditeur responsable dispose des connaissances techniques requises et de l'expérience nécessaire pour effectuer des audits au sens de l'art. 24a LBA s'il peut justifier:

- a. d'une expérience professionnelle de cinq ans dans la fourniture de prestations d'audit dans le domaine de la LBA;
- b. de 200 heures d'audit dans le domaine de la LBA;
- c. de quatre heures de formation continue dans le domaine de la LBA effectuées dans l'année précédant le dépôt de la demande d'agrément.

² Un auditeur responsable continue à disposer des connaissances techniques requises et de l'expérience nécessaire pour effectuer des audits au sens de l'art. 24a LBA s'il peut justifier:

- a. de 100 heures d'audit dans le domaine de la LBA effectuées dans les quatre dernières années;
- b. de quatre heures de formation continue par an dans le domaine de la LBA.

⁴⁷ Bien entendu, ils sont également agréés en tant qu'expert réviseur.

⁴⁸ L'AOOS applique également cette disposition en ce qui concerne l'agrément pour les audits OS.

³ Tout agrément délivré dans un des domaines de surveillance visés à l'art. 11a, let. a à c, de l'ordonnance du 22 août 2007 sur la surveillance de la révision¹ ou à l'art. 62 LEFin² autorise également à effectuer des audits dans le domaine de la LBA.

Art. 22d Formation continue

¹ La formation continue selon les art. 22b et 22c, y compris celle basée sur les nouvelles technologies de l'information et les cours à distance, doit au moins respecter les critères suivants:

- a. la formation continue comprend le domaine de la LBA;
- b. les séminaires externes et internes durent au moins une heure;
- c. les séminaires internes comprennent au minimum trois participants.

² Il est tenu compte de la durée effective des séminaires de formation continue. L'activité de conférencier lors de séminaires ainsi que l'enseignement professionnel dispensé comptent double par séminaire ou enseignement.

³ Les heures d'étude individuelle ne sont pas prises en compte.